

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA RESTAURATION RAPIDE DU 18 MARS 1988

IDCC 1501

Brochure 3245

## TEXTE INTÉGRAL

07/04/2024



**Sommaire**





Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988

**Titre Ier : Conditions générales**

Dispositions préalables ..... 1  
Champ d'application ..... 1  
Durée de la convention - Dénonciation ..... 1  
Mise en place de la convention collective ..... 1  
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ..... 1  
Modifications ..... 3

**Titre II : Représentation du personnel**

Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des travailleurs ..... 3  
Droit d'expression des salariés ..... 4  
Comité d'entreprise ..... 4  
Délégués du personnel ..... 4

**Titre III : Contrat de travail**

Période d'essai des contrats à durée indéterminée ..... 4  
Embauche ..... 4  
Détachement temporaire ..... 4  
Préavis et recherche d'emploi des contrats à durée indéterminée ..... 4  
Indemnité de licenciement ..... 5  
Travail des femmes ..... 5  
Emploi des jeunes ..... 5  
Emploi des travailleurs étrangers ..... 5  
Emploi des handicapés ..... 5  
Emploi des salariés sous contrat à durée déterminée ..... 5  
Maladie ..... 5  
Accident du travail et maladie professionnelle ..... 6  
Retraite complémentaire ..... 6  
Régime de prévoyance et action sociale ..... 6  
Formation professionnelle ..... 9  
Hygiène et sécurité ..... 9  
Bulletin de paie ..... 9  
Certificat de travail ..... 9  
Promotion ..... 9  
Départ à la retraite ..... 9

**Titre IV : Durée du travail**

Durée du travail ..... 10  
Temps de repos entre deux jours de travail ..... 11  
Heures supplémentaires ..... 11  
Repos compensateur ..... 11  
Répartition du temps de travail ..... 11  
Repos hebdomadaire ..... 15  
Conditions d'emploi et de travail des salariés à temps partiel ..... 16  
Travail de nuit et indemnité de transport ..... 16  
Congés annuels ..... 17  
Congé de formation économique, sociale et syndicale ..... 17  
Congés spéciaux ..... 17  
Jours fériés ..... 18  
Fourniture des vêtements de travail et indemnité de blanchissage ..... 18  
Repas du personnel ..... 18

**Titre V : Classification et salaires minima**

Classification des postes ..... 18  
Salaires minima par niveau ..... 19  
Conciliation ..... 20

**Titre VI : Formation professionnelle**

ACCORD DE BRANCHE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR DE LA RESTAURATION RAPIDE ..... 20  
Préambule ..... 20

**Titre VII : Activité de livraison**

(1) Préambule ..... 25  
Livraison en véhicule motorisé à deux roues ..... 25

**Titre VIII : Régime de prévoyance complémentaire et action sociale**

Bénéficiaires ..... 26  
Garanties de prévoyance ..... 26  
Conditions de maintien en cas de suspension du contrat de travail et cessation des garanties de prévoyance ..... 27  
Portabilité des garanties de prévoyance ..... 28  
Adhésion des entreprises ..... 28  
Reprise des encours ..... 28  
Revalorisations ..... 28  
Cotisations des garanties de prévoyance ..... 28  
Désignation des organismes assureurs ..... 29  
Changement d'organismes assureurs ..... 29  
Action sociale et degré élevé de solidarité ..... 29  
Commission paritaire de suivi ..... 29  
Rapport annuel ..... 30

**Textes Attachés**

Accord du 14 décembre 1995 portant adhésion à un OPCA choisi par la branche professionnelle de la restauration rapide - Titre VI de la convention ..... 30



Préambule .....	30
Désignation de l'organisme .....	30
Champ d'application .....	30
Objet .....	30
Ressources .....	30
Engagement de négociation .....	31
Durée et dénonciation .....	31
Extension .....	31
Avenant n° 28 relatif à l'évolution du personnel de niveau I de plus de 3 ans du 14 juin 2000 - Titre VI de la convention .....	31
Préambule .....	31
Validation des acquis du niveau I .....	31
Accès au niveau II, échelon 1, de la convention collective nationale de la restauration rapide .....	32
Dispositions finales .....	32
Avenant n° 35 du 26 septembre 2003 portant création du certificat de qualification professionnelle de responsable opérationnel - Titre VI de la convention .....	32
Préambule .....	32
Champ d'application .....	32
Création du certificat de qualification professionnelle de responsable opérationnel .....	32
Classification du responsable opérationnel .....	33
Conditions d'accès et positionnement .....	33
Formation .....	33
Certification .....	33
Bilan annuel .....	33
Dénonciation ou modification .....	33
Entrée en vigueur et extension .....	33
Référentiel de compétences .....	33
Référentiel de validation .....	34
Avenant n° 4 du 6 décembre 1991 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés .....	36
Préambule .....	36
Accueil des travailleurs handicapés .....	36
Suivi de l'emploi de travailleurs handicapés .....	37
Budget d'insertion et de formation .....	38
Départ du salarié handicapé dû à un licenciement économique .....	38
Partenariat .....	38
Bilan d'application de l'accord .....	38
Date d'effet - Durée - Dénonciation .....	38
Modification .....	38
Extension .....	38
Avenant n° 13 du 9 mars 1995 relatif à l'indemnisation des salariés participant aux commissions paritaires nationales .....	38
Avenant n° 19 du 24 janvier 1997 relatif à la retraite complémentaire .....	39
Champ d'application .....	39
Catégories de personnel concernées .....	39
Adhésion des entreprises aux caisses désignées .....	39
Répartition de la cotisation .....	39
Dispositions finales .....	39
Avenant n° 21 du 31 octobre 1997 relatif au régime de prévoyance complémentaire .....	39
Champ d'application .....	39
Développement de la prévoyance sociale et financement .....	39
Garanties de prévoyance .....	40
Paiement des prestations .....	40
Actions à caractère social .....	40
Fonctionnement de la gestion paritaire .....	40
Comité paritaire d'action sociale .....	40
Collecte des cotisations .....	41
Rapport annuel .....	41
Date d'effet - Durée - Dénonciation .....	41
Modification .....	41
Extension .....	41
Avenant n° 24 du 13 novembre 1998 relatif au travail à temps partiel .....	41
Préambule .....	41
Champ d'application .....	41
Définition du temps partiel .....	41
Mise en place du temps partiel .....	42
Contrat de travail à temps partiel .....	42
Nature du contrat .....	42
Forme du contrat .....	42
Avenants complément d'heures .....	42
Durée contractuelle du travail .....	42
Périodes à l'intérieur desquelles les horaires de travail du salarié peuvent être planifiés .....	43
Répartition de la durée contractuelle de travail .....	43
Fixation des horaires de travail .....	43
Modification de la répartition de la durée contractuelle et des horaires de travail .....	43
Notification de la fixation des horaires de travail et notification de la modification de la répartition de la durée contractuelle du travail .....	43
Notification des jours de repos .....	43
Heures complémentaires .....	43
Rémunération et mensualisation .....	44

Calcul de la durée du travail .....	44
Absences .....	44
Acquisition et prise des congés payés .....	44
Coupures .....	45
Dispositions conventionnelles .....	45
Garanties individuelles .....	45
Garanties collectives .....	45
Temps partiel annualisé .....	46
Représentation du personnel .....	46
Commission de suivi et d'interprétation de l'avenant .....	46
Mise en place de l'avenant .....	46
Entrée en vigueur et durée de l'avenant .....	46
Dénonciation ou modification de l'avenant .....	46
Extension de l'avenant .....	46
Avenant n° 25 du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail .....	46
Préambule .....	47
Avenant n° 34 du 12 juin 2003 relatif aux salaires et à la classification .....	50
Préambule .....	50
Champ d'application .....	50
Objet .....	50
Classification .....	50
Salaires minima par niveau .....	50
Adaptations .....	50
Dispositions finales .....	50
Avenant n° 36 du 7 mai 2004 portant création du titre VI ' Formation professionnelle ' .....	51
Avenant n° 37 du 26 juin 2004 relatif aux salaires et aux classifications .....	51
Préambule .....	51
Champ d'application .....	51
Objet .....	51
Classification .....	51
Salaires minima par niveau .....	51
Adaptations .....	51
Révision des classifications .....	52
Dispositions finales .....	52
Accord du 22 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle .....	52
Préambule .....	52
Champ d'application .....	52
Hiérarchie .....	52
Objet .....	52
Objectifs et priorités des actions de formation .....	52
Objectifs .....	52
Priorités .....	52
L'entretien professionnel .....	52
La formation des salariés .....	53
Professionnalisation .....	55
Passeport formation .....	56
Egalité .....	56
Publicité de l'accord .....	56
Observatoire prospectif des métiers et des qualifications .....	56
Durée. - Formalités. - Révision. - Dénonciation .....	56
Adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la restauration rapide Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 .....	57
Avenant du 21 décembre 2005 relatif au régime de prévoyance .....	57
Préambule .....	57
Objet .....	57
Taux d'appel des cotisations destinées au financement des garanties de prévoyance .....	57
Durée - Date d'effet .....	57
Publicité - Extension .....	57
Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail .....	57
Préambule .....	57
Champ d'application .....	58
Evaluation et prévention des risques professionnels .....	58
Rôle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .....	58
Accueil des salariés .....	58
Formation à l'hygiène et à la sécurité .....	59
Equipements de protection .....	59
Aménagement des lieux de travail .....	59
Programme triennal et convention d'objectifs .....	59
Groupe de travail paritaire santé au travail .....	59
Rôle de la médecine du travail .....	59
Entrée en vigueur .....	60
Avenant n° 40 du 20 juillet 2007 relatif aux salaires minima conventionnels .....	60
Préambule .....	60
Adhésion par lettre du 25 juillet 2007 de la fédération du commerce, de la distribution et des services CGT à l'avenant n 21 de la convention collective nationale de la restauration rapide .....	62
Avenant n° 2 du 10 décembre 2009 relatif à la prévoyance .....	62

Avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	65
Préambule	65
Accord du 22 juillet 2010 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme	69
Préambule	69
Accord du 3 février 2012 relatif au régime complémentaire de frais de santé	71
Avenant n° 44 du 25 mai 2012 relatif aux salaires minima conventionnels et à la durée du travail	74
Préambule	74
Adhésion par lettre du 25 octobre 2012 de la FGTA FO à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire et à l'action sociale	77
Avenant n° 1 du 15 novembre 2012 relatif au financement du paritarisme	77
Avenant n° 45 du 25 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	77
Préambule	77
Adhésion par lettre du 26 juin 2013 de la CGT commerce, services et distribution à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance	79
Avenant n° 2 du 3 décembre 2013 à l'avenant n° 42 relatif à la prévoyance et à l'action sociale	79
Préambule	79
Prévoyance	79
Action sociale	80
Avenant n° 47 du 8 janvier 2014 à l'avenant n° 24 relatif au temps partiel	80
Préambule	81
Avenant n° 48 du 21 mars 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014 et au travail de nuit	82
Accord du 12 janvier 2015 relatif au pacte de responsabilité	83
I. - Engagements en faveur de l'emploi	84
II. - Engagements en faveur de la formation	85
III. - Classifications	85
IV. - Investissements	85
V. - Dialogue social	85
VI. - Suivi des engagements	85
VII. - Non-cumul	85
VIII. - Durée de l'accord. - Révision. - Publicité	85
Avenant n° 49 du 3 avril 2015 relatif aux salaires minima, à la classification et aux congés au 1er avril 2015	86
Avenant n° 3 du 2 décembre 2015 à l'avenant n° 2 du 3 décembre 2013 relatif à la prévoyance et à l'action sociale	87
Préambule	87
Avenant n° 50 du 22 mars 2017 relatif à la classification des postes	88
Préambule	88
Annexe	89
Avenant n° 51 du 22 mars 2017 relatif aux salaires minima, à la prime annuelle conventionnelle, aux jours fériés et au repos hebdomadaire au 1er avril 2017	93
Adhésion par lettre du 13 novembre 2017 d'Alimentation et Tendances à la convention collective	94
Avenant n° 4 du 8 novembre 2017 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance et à l'action sociale	94
Préambule	94
Avenant n° 52 du 18 octobre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	95
Préambule	95
Avenant n° 53 du 26 mars 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	98
Préambule	98
Avenant n° 55 du 26 mars 2018 relatif à la prime annuelle conventionnelle, au travail de nuit, au don de jours de repos, au congé spécial pour déménagement et aux autorisations d'absence pour préparer des examens	101
Préambule	101
Avenant n° 5 du 16 janvier 2019 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire et à l'action sociale	102
Préambule	102
Accord du 2 avril 2019 relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la restauration rapide (CPNEF-RR)	104
Préambule	104
Avenant n° 6 du 10 décembre 2019 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	106
Préambule	106
Avenant n° 57 du 3 mars 2020 relatif à la prime de coupure, à l'accès au certificat d'aptitude au niveau II et au congé spécial pour enfant malade	107
Préambule	107
Accord du 20 novembre 2020 relatif au dispositif de promotion et de reconversion par alternance	108
Préambule	108
Annexe	110
I. Des métiers en tensions dans un environnement concurrentiel	111
II. L'impact sur le management	112
III. Certifications transverses	113
Avenant n° 7 du 11 décembre 2020 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	114
Préambule	114
Avenant n° 8 du 17 décembre 2021 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	116
Préambule	116
Avenant n° 5 du 6 mai 2022 relatif à l'emploi des travailleurs en situation de handicap	118
Préambule	118
Avenant n° 9 du 3 juin 2022 à l'avenant n° 42 relatif au régime de prévoyance complémentaire et à la garantie incapacité de travail	121
Préambule	121
Accord du 1er juillet 2022 relatif aux priorités, aux objectifs et aux moyens de la formation professionnelle	122
Préambule	122
Champ d'application de l'accord	122
Chapitre Ier Enjeux stratégiques de la formation professionnelle	122



Chapitre II La certification et la qualification professionnelle et leur employabilité	124
Chapitre III Les parcours professionnels des salariés et leur employabilité	125
Chapitre IV Être acteur de son évolution professionnelle	128
Chapitre V Les outils d'information et d'orientation professionnelle	129
Chapitre VI Pédagogies et actions de formation	130
Chapitre VII Les moyens reconnus aux délégués syndicaux, et aux membres des CSE	131
Chapitre VIII Les instances paritaires de gouvernance et de gestion	131
Chapitre IX Dispositions diverses	132
<b>Textes Salaires</b>	132
Avenant n° 41 du 18 juillet 2008 relatif aux minima conventionnels	132
Préambule	132
Avenant n° 39 du 19 juillet 2006 relatif aux minima conventionnels au 1er juillet 2006	133
Avenant n° 43 du 24 janvier 2011 relatif aux salaires minima conventionnels et à la prime annuelle	134
Préambule	134
Avenant n° 46 du 13 mars 2013 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2013	136
Avenant n° 54 du 26 mars 2018 relatif aux salaires minima	136
Préambule	137
Avenant n° 56 du 3 mars 2020 relatif aux salaires minima conventionnels	137
Préambule	137
Avenant n° 58 du 5 mai 2021 relatif aux salaires minima conventionnels	138
Préambule	138
Avenant n° 59 du 5 mai 2021 relatif à la prime annuelle conventionnelle	139
Préambule	139
Avenant n° 60 du 6 janvier 2022 relatif aux minima conventionnels	140
Préambule	140
Avenant n° 61 du 6 janvier 2022 relatif à la prime annuelle conventionnelle	141
Préambule	141
Avenant n° 63 du 30 septembre 2022 relatif aux minima conventionnels et à l'indemnité de blanchissage	141
Préambule	141
Avenant n° 64 du 28 avril 2023 relatif aux minima conventionnels	142
Préambule	142
Avenant n° 65 du 28 avril 2023 relatif à la prime annuelle conventionnelle	143
Préambule	143
<b>Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels</b>	144
Préambule	144
Annexe	145
<b>Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre</b>	145
Préambule	146
Annexes	152
<b>Textes parus au JORF</b>	JO-1
<b>Nouveautés</b>	NV-1
Avenant n°66 conditions attractivite qualite (28 avril 2023)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



# Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988

Signataires	
Organisations patronales	SNARR.
Organisations de salariés	FGTA-FO ; Fédération des services CFDT ; INOVA CFE-CGC ; Syndicat national CFDT hôtellerie ; CGT.
Organisations adhérentes	Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BOCC n° 2005-14) ; Alimentation et Tendances, par lettre du 13 novembre 2017 (BOCC n° 2017-50).

## Titre Ier : Conditions générales

### Dispositions préalables

#### DISPOSITION PREALABLE.

En vigueur étendu

Les parties contractantes sont d'accord pour demander au ministère du travail que les dispositions de la présente convention soient rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de ladite convention. À cet égard, la présente convention ne prendra effet, même entre les parties signataires, qu'après publication de l'arrêté ministériel d'extension prévu par l'article L. 133-8 du code du travail.

### Champ d'application

#### Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 29 du 22-6-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-32/35 étendu par arrêté du 9-10-2001 JORF 18-10-2001.

La présente convention collective nationale conclue en application du titre III du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982, s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés travaillant en France métropolitaine et dans les DOM :

- d'une part, dans des entreprises d'alimentation et de restauration rapide, relevant du code NAF 55.3B et ayant pour vocation de vendre exclusivement au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables, que l'on peut consommer sur place ou emporter ;
- d'autre part, dans des entreprises dont l'activité principale consiste à vendre au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables et/ou à fabriquer ou pré-cuisiner, en vue de leur livraison immédiate, un certain nombre de plats culinaires destinés à la consommation à domicile.

### Durée de la convention - Dénonciation

#### Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois. La partie dénonçant la convention devra en informer les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le point de départ du préavis est la date de réception de la dénonciation. Les effets de la dénonciation sont ceux prévus à l'article L. 132-8 du code du travail (article de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982).

### Mise en place de la convention collective

#### Article 3

En vigueur étendu

1. Les avantages acquis par la présente convention ne pourront, en aucun cas, être une cause de restriction aux avantages acquis antérieurement à la date de la signature de la présente convention par le salarié, dans l'entreprise qui l'emploie.
2. Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés de contrats individuels, d'établissements ou d'entreprises, sauf si les clauses de ce contrat sont plus favorables au travailleur que celles de la convention. Compte tenu de l'interpénétration des données prévues à l'article 42 relatif au repas du personnel et à l'article 44, salaires minima par niveau, l'appréciation de la notion d'avantages plus favorables ne peut être que globale et doit prendre en compte cumulativement le problème du repas et celui du salaire annuel.
3. Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà acquis pour le même objet dans certaines entreprises.
4. Une commission paritaire mixte devra se réunir après 12 mois d'application de la présente convention collective, pour examiner les éventuelles difficultés d'application de la présente convention collective.

### Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

#### Article 3.1

En vigueur étendu

#### Article 3.1.1. Rôle et missions de la CPPNI

Il est rappelé, que conformément à l'article L. 2232-5-1 du code du travail, la branche a pour missions d'une part, de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés, ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières énumérées par la loi, et d'autre part de réguler la concurrence sociale entre les entreprises relevant de son champ d'application.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce les missions suivantes :

#### Article 3.1.1 a. Mission de négociation des dispositions conventionnelles

En tant que commission de négociation de la branche de la restauration rapide, la CPPNI se réunit dans les conditions fixées à l'article 3 du présent avenant en vue de définir les dispositions conventionnelles applicables aux salariés de la branche.

Plus précisément, cette commission définit les garanties applicables aux salariés de la branche dans les matières visées par l'article L. 2253-1 du code du travail. Conformément aux dispositions légales applicables, dans les matières visées par l'article susvisé, sans réduire le champ de la négociation, les stipulations de la convention ou de l'accord de branche, si elles existent, prévalent sur la convention ou l'accord d'entreprise conclu antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord de branche, sauf lorsque la convention ou l'accord d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

*La commission peut aussi définir, par la négociation dans les matières visées par l'article L. 2253-2 du code du travail, les dispositions qui prévalent sur les conventions et accords d'entreprise sauf si ces derniers assurent des garanties au moins équivalentes (1) .*

*Les parties confirment à ce titre que les dispositions de la convention collective nationale de la restauration rapide portant sur les quatre matières susvisées dans leur rédaction actuelle prévalent sur celles des accords collectifs d'entreprise moins favorables (1).*

Dans les autres matières, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la signature du présent avenant, les stipulations de la convention ou de l'accord de branche sont applicables aux entreprises n'ayant pas conclu de convention ou d'accord d'entreprise ayant le même objet.

#### Article 3.1.1 b. Mission d'interprétation des dispositions conventionnelles

Conformément à l'article L. 2232-9 du code du travail, la CPPNI peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation des dispositions conventionnelles de branche, dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

En vertu des dispositions du présent avenant, elle peut également être saisie par une organisation syndicale ou patronale représentative de la branche au sens des dispositions légales et réglementaires en vigueur et relevant de la présente convention collective nationale, pour rendre un avis sur l'interprétation des dispositions conventionnelles de branche.

Les modalités de saisine de la CPPNI pour interprétation figurent à l'article 4 du présent avenant.

#### Article 3.1.1 c. Autres missions d'intérêt général prévues par les dispositions légales et réglementaires

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce notamment les missions suivantes, telles que prévues par l'article L. 2232-9, II du code du travail :

- elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi dans la branche ;
- elle régule la concurrence sociale entre les entreprises relevant de son champ d'application ;
- elle établit un rapport annuel d'activité, qu'elle verse dans la base de données nationale, comprenant un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans les domaines suivants :
  - durée de travail, répartition et aménagement du temps de travail ;
  - repos et jours fériés ;
  - congés payés et autres congés ;
  - compte épargne-temps ;

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 20	6
	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 20	6
	Garanties de prévoyance (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 48	26
	Rôle de la médecine du travail (Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail)	Article 10	59
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Avenant n° 24 du 13 novembre 1998 relatif au travail à temps partiel)	Article 4.14	44
	Garanties de prévoyance (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 48	26
	Maladie (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 19	5
Champ d'application	Rôle de la médecine du travail (Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail)	Article 10	59
	Champ d'application (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 1er	1
Chômage partiel	Aménagement des lieux de travail (Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail)		
	Dispositions conventionnelles (Avenant n° 24 du 13 novembre 1998 relatif au travail à temps partiel)		
	Répartition du temps de travail (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Congés annuels	Congés annuels (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Congés exceptionnels	Congés spéciaux (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Démission	Préavis et recherche d'emploi des contrats à durée indéterminée (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Frais de santé	Prestations (Accord du 3 février 2012 relatif au régime complémentaire de frais de santé)		
Harcèlement	Œuvrer pour l'égalité d'accès à l'emploi et à la formation (Accord du 1er juillet 2022 relatif aux priorités, aux objectifs et aux moyens de la formation professionnelle)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Maternité, Adoption	Congés spéciaux (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
	Congés spéciaux (Avenant n° 49 du 3 avril 2015 relatif aux salaires minima, à la classification et aux congés au 1er avril 2015)		
	Exercice de la parentalité (Avenant n° 45 du 25 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Exercice de la parentalité (Avenant n° 52 du 18 octobre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Rôle de la médecine du travail (Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail)		
Paternité	Exercice de la parentalité (Avenant n° 52 du 18 octobre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Période d'essai	Période d'essai des contrats à durée indéterminée (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Période d'essai des contrats à durée indéterminée (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Prime, Gratification, Treizième			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1988-03-18	Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988	1
1991-12-06	Avenant n° 4 du 6 décembre 1991 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés	36
1995-03-09	Avenant n° 13 du 9 mars 1995 relatif à l'indemnisation des salariés participant aux commissions paritaires nationales	38
1995-12-14	Accord du 14 décembre 1995 portant adhésion à un OPCA choisi par la branche professionnelle de la restauration rapide - Titre VI de la convention	30
1997-01-24	Avenant n° 19 du 24 janvier 1997 relatif à la retraite complémentaire	39
1997-10-31	Avenant n° 21 du 31 octobre 1997 relatif au régime de prévoyance complémentaire	39
1998-11-13	Avenant n° 24 du 13 novembre 1998 relatif au travail à temps partiel	41
1999-04-15	Avenant n° 25 du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	46
2000-06-14	Avenant n° 28 relatif à l'évolution du personnel de niveau I de plus de 3 ans du 14 juin 2000 - Titre VI de la convention	31
2003-06-12	Avenant n° 34 du 12 juin 2003 relatif aux salaires et à la classification	50
2003-09-26	Avenant n° 35 du 26 septembre 2003 portant création du certificat de qualification professionnelle de responsable opérationnel - Titre VI de la convention	
2004-05-07	Avenant n° 36 du 7 mai 2004 portant création du titre VI ' Formation professionnelle '	
2004-06-26	Avenant n° 37 du 26 juin 2004 relatif aux salaires et aux classifications	
2004-12-06	Adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la restauration rapide d'adhésion du 6 décembre 2004	
2004-12-22	Accord du 22 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle	
2005-12-21	Avenant du 21 décembre 2005 relatif au régime de prévoyance	
2006-04-20	Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail	
2006-07-19	Avenant n° 39 du 19 juillet 2006 relatif aux minima conventionnels au 1er juillet 2006	
2007-07-20	Avenant n° 40 du 20 juillet 2007 relatif aux salaires minima conventionnels	
2007-07-25	Adhésion par lettre du 25 juillet 2007 de la fédération du commerce, de la distribution et des services CGT à l'avenant n° 21 de la convention collective nationale de la restauration rapide	
2008-07-18	Avenant n° 41 du 18 juillet 2008 relatif aux minima conventionnels	
2009-09-07	Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	
2009-12-10	Avenant n° 2 du 10 décembre 2009 relatif à la prévoyance	
2010-05-11	Avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	
2010-07-22	Accord du 22 juillet 2010 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme	
2010-12-26	Arrêté du 21 décembre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501)	
2011-01-24	Avenant n° 43 du 24 janvier 2011 relatif aux salaires minima conventionnels et à la prime annuelle	
2011-04-13	Arrêté du 5 avril 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2011	
2011-05-03	Arrêté du 26 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501)	
2012-02-03	Accord du 3 février 2012 relatif au régime complémentaire de frais de santé	
2012-05-25	Avenant n° 44 du 25 mai 2012 relatif aux salaires minima conventionnels et à la durée du travail	
2012-10-25	Adhésion par lettre du 25 octobre 2012 de la FGTA FO à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	
2012-11-1		
2012-12-0		
2013-01-2		
2013-03-1		
2013-03-1		
2013-05-0		
2013-06-2		
2013-07-1		
2013-10-2		
2013-12-0		
2014-01-0		
2014-03-2		
2014-04-1		
2015-01-0		
2015-01-1		
2015-03-0		
2015-04-0		
2015-07-1		
2015-12-0		
2015-12-1		
2017-03-2		
2017-10-1		
2017-11-0		

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA RESTAURATION RAPIDE DU 18 MARS 1988

IDCC 1501

Brochure 3245

## SYNTHÈSE

07/04/2024



Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai

- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Promotion

IV. Classification

- a. Les principes
- b. La grille

- i. Employé, Niveau I
- ii. Employé, Niveau II
- Employé ou Agent de maîtrise, Niveau III
- Agent de maîtrise ou Cadre, Niveau IV
- Cadre, Niveau V

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima conventionnels = salaires minima par niveau : taux horaire minimum et rémunération annuelle brute

- i. Salaires horaires minima par niveau puis rémunération annuelle brut
- ii. rémunération du travail des jeunes

b. Prime annuelle conventionnelle

c. Indemnisation des repas du personnel

- i. Conditions d'attribution
- ii. Indemnisation des repas
- iii. Prime de panier

d. Majoration des heures de nuit

e. Indemnité de blanchissage

f. Promotion

g. Détachement temporaire

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Répartition du temps de travail
- iv. Temps partiel
- v. Travail de nuit
- vi. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement dont le forfait jours

b. Repos et jours fériés

- i. Repos quotidien
- ii. Repos hebdomadaire
- iii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés annuels
- ii. Congés pour événements personnels, autorisations d'absences
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. L'entretien professionnel

c. Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)

d. Les contrats de professionnalisation

e. Certificat de qualification professionnelle (CQP) de responsable opérationnel

f. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- iv) Qualifications et certifications éligibles à la Pro-A

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation de la maladie

b. Accident du travail et maladie professionnelle

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

c. Maternité et adoption

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Evolution de la rémunération au retour du congé de maternité ou d'adoption
- iv. Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. Retraite complémentaire

- i. Institutions de retraite complémentaire
- ii. Cotisations

**b. Régime de prévoyance**

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations
- v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

**c. Régime complémentaire de remboursement de frais de santé**

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Prestations
- iv. Cotisations

**XI. Rupture du contrat**

**a. Préavis de démission et de licenciement**

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

**b. Indemnité de licenciement**

- i. Salariés non cadres
- ii. Disposition particulière pour les cadres
- iii. Disposition particulière en cas de licenciement économique

**c. Retraite**

- i. Départ à la retraite
- ii. Mise à la retraite

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

SNARR

*Lettre d'adhésion du 13 novembre 2017 de l'organisation « Alimentation & Tendances » à la Convention Collective de la Restauration Rapide du 18 mars 1988 ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants et accords annexes*

### b. Syndicats de salariés

FGTA-FO

Fédération des services CFDT

INOVA CFE-CGC

Syndicat national CFDT hôtellerie

CGT

Fédération des commerces et des services UNSA

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés travaillant :

- d'une part, dans des entreprises d'alimentation et de restauration rapide, relevant du **code NAF 55.3 B** et ayant pour vocation de vendre exclusivement au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables, que l'on peut consommer sur place ou emporter ;
- d'autre part, dans des entreprises dont l'activité principale consiste à vendre au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables et/ou à fabriquer ou pré-cuisiner, en vue de leur livraison immédiate, un certain nombre de plats culinaires destinés à la consommation à domicile.

### b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Lors de toute embauche, le salarié reçoit de son employeur un contrat écrit mentionnant :

- l'emploi occupé
- la durée du travail
- le salaire horaire et mensuel
- la durée de la période d'essai.

### b. Période d'essai

*Les partenaires sociaux actualisent, via l'avenant du 30 novembre 2022, réactualisent les dispositions relatives à la Période d'essai comme détaillé ci-dessous :*

*Conformément aux dispositions du code du travail, l'avenant du 30 novembre 2022 s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon,*

*dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur soit le 30 mai 2023. En revanche, le présent avenant ne peut s'appliquer à Wallis-et-Futuna et à la Polynésie française dans lesquelles s'applique le régime de spécialité législative.*

*La période d'essai se décompte en jours calendaires.*

*En cas d'embauche dans les 3 mois suivant l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans réduire cette dernière de plus de la moitié.*

*Si l'embauche concerne un emploi en lien avec les activités du stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement.*

*Sauf si elle est due à l'employeur, toute suspension du contrat de travail pendant la période d'essai entraîne une prolongation de la période d'essai équivalente à la durée de la suspension.*

### i. Durée de la période d'essai

#### ◇ Pour les contrats à durée déterminée

*Les partenaires sociaux, via l'avenant du 30 novembre 2022 non étendu, en vigueur le 30 novembre 2022, quel que soit l'effectif, signataires : SYNOFDES, SYCFI et Les acteurs de la Compétences rappellent le dispositif légal pour les CDD :*

- 1 jour par semaine, dans la limite de 2 semaines pour un contrat d'une durée initiale de 6 mois ou moins ;
- 1 mois pour un contrat d'une durée initiale de plus de 6 mois.

#### ◇ Pour les contrats à durée indéterminée - CDI

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et sachant qu'à ce jour aucun accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	2 mois	Période d'essai non renouvelable (aucun accord de branche étendu ne prévoyant cette possibilité)
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	
Cadres	4 mois	
(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.		

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

*Les partenaires sociaux, via l'avenant du 30 novembre 2022 non étendu, en vigueur le 30 novembre 2022, quel que soit l'effectif, signataires : SYNOFDES, SYCFI et Les acteurs de la Compétences définissent le dispositif suivant pour les CDD :*

- 2 mois pour les employés ;
- 3 mois pour les techniciens / agents de maîtrise ;
- 4 mois pour les cadres.

### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

*Les partenaires sociaux, via l'avenant du 30 novembre 2022 non étendu, en*